

Arrêté électoral général n°2024-09-25-01

du 25 septembre 2024

relatif à l'élection des représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s
au Conseil d'administration et au Conseil académique
de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 712-5, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentant(e)s du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la circulaire DGESIP B1-2_2024 du 17 septembre 2024 concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et la mise à jour du guide électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usager(ère)s et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU la délibération n° 30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n° DS 04-09-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de l'environnement juridique – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 15 novembre 2023, modifié le 24 septembre 2024 ;
- VU la délibération n° CA-10-07-2023-04 portant actualisation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 37 et suivants et ses annexes ;

- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers, notamment le second chapitre de son titre 1 ;
- VU la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 20 mars 2023 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 11 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation des élections en vue du renouvellement intégral des membres au sein des Conseils centraux de l'Université de Poitiers (Conseil d'administration, Commission recherche et Commission formation vie étudiante).

Article 2. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s à partir du **lundi 14 octobre 2024, 12h00, jusqu'au mercredi 16 octobre 2024, 16h00.**

Article 3. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s à élire pour chaque conseil et commission est réparti de la façon suivante :

3.1 Conseil d'administration

- Collèges A et B : seize représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et des personnels assimilés, élu(e)s en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit huit représentant(e)s au titre du collège A et huit représentant(e)s au titre du collège B ;
- Collège BIATSS : six représentant(e)s des personnels BIATSS ;
- Collège des usager(ère)s : six représentant(e)s titulaires et six représentant(e)s suppléant(e)s des usager(ère)s ;

3.2 Commission de la recherche du Conseil académique

- Collège 1° : seize représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et des personnels assimilés, du Collège A au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- Collège 2° : quatre représentant(e)s des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Collège 3° : six représentant(e)s des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 4° : un(e) représentant des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 5° : trois représentant(e)s des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 6° : deux représentant(e)s de tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;

- Collège des usager(ère)s : quatre représentant(e)s titulaires et quatre (4) représentant(e)s suppléant(e)s des usager(ère)s suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation ;

3.3 Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

- Collèges A et B : seize représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et des personnels assimilés, élu(e)s en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit huit représentant(e)s au titre du collège A et huit représentant(e)s au titre du collège B ;

- Collège BIATSS : quatre représentant(e)s des personnels BIATSS ;

- Collège des usager(ère)s : seize représentant(e)s titulaires et seize représentant(e)s suppléant(e)s des usager(ère)s ;

Article 4. Sectorisation

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils de l'Université de Poitiers de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur 3 : Sciences et Technologies
- secteur 4 : Santé

4.1 Conseil d'administration

La sectorisation ne s'applique qu'à l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et des personnels assimilés (collèges A et B) et aux représentant(e)s des usager(ère)s (collège des usager(ère)s).

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection au Conseil d'administration s'opère au niveau des listes de candidat(e)s, en fonction de la section du CNU ou de la discipline second degré pour les personnels (Annexe 1 des Statuts de l'Université de Poitiers) et de la composante d'inscription pour les usager(ère)s (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

4.2 Commission de la recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère par circonscription électorale et par collège dans les conditions suivantes :

| Collèges | Circonscriptions électorales | | | |
|--------------|--|-----------|-----------|-----------|
| | Secteur 1 | Secteur 3 | Secteur 2 | Secteur 4 |
| | <u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u> | | | |
| - Collège 1° | 2 | 7 | 3 | 4 |
| - Collège 2° | 1 | 2 | 1 | |
| - Collège 3° | 1 | 2 | 2 | 1 |

| | | | | |
|------------------------|---------------------------|---|---|---|
| - Collège 4° | 1 siège (non sectorisé) | | | |
| - Collège 5° | 3 sièges (non sectorisés) | | | |
| - Collège 6° | 2 sièges (non sectorisés) | | | |
| - Collège usager(ère)s | 1 | 1 | 1 | 1 |

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usager(ère)s ou d'exercice pour les personnels des collèges de la Commission de la recherche (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

4.3 *Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique*

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par circonscription électorale et par collège dans les conditions suivantes :

| Collèges | Circonscriptions électorales | | | |
|------------------------|---|-----------|-----------|-----------|
| | Secteur 1 | Secteur 4 | Secteur 2 | Secteur 3 |
| | Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales | | | |
| - Collège A | 2 | 2 | 2 | 2 |
| - Collège B | 2 | | 3 | 3 |
| - Collège BIATSS | 4 sièges (non sectorisés) | | | |
| - Collège usager(ère)s | 3 | 3 | 5 | 5 |

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usager(ère)s ou d'exercice pour les personnels des collèges de la Commission de la formation et de la vie universitaire (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou elle n'est pas inscrit(e) sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il appartient.

Les listes électorales sont établies par la Présidente de l'Université de Poitiers. Elle établit une liste électorale par instance, section de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

5.1 *Conditions d'inscription sur les listes électorales*

5-1-1 : Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ;

- Enseignants-chercheur(euse)s et enseignant(e)s (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;

| |
|--|
| Agents contractuels (enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) : - Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; |
| Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : - Qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; |
| Chercheurs des EPST (INSERM/CNRS) ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (entendu université de Poitiers, rattachée à titre principal) ; |
| Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein. |
| Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires : - En fonctions dans l'établissement à la date des élections, - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois ; NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ; |
| Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; |
| Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. |

5-1-2 : Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignant(e)s non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, CPJ...) ;
- Personnels enseignant(e)s-chercheur(euse)s stagiaires ;

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5-1-3 : Électeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège

Sont électeurs dans les collèges B du CA et de la CFVU et collège 4° de la CR, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

A défaut de remplir les deux conditions ci-dessus mentionnées, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usager(ère)s.

5.2 *Affichage des listes électorales*

Les listes électorales sont affichées à compter du **mardi 24 septembre 2024** dans toutes les implantations de l'Établissement. Elles sont diffusées *via* l'espace Intranet pour les personnels et *via* le site Internet avec accès authentifié pour les usager(ère)s.

5.2.1 *Demandes d'inscription sur la liste électorale des électeur(rice)s soumis(e)s à cette obligation*

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande à la Présidente de l'Université **avant le mercredi 08 octobre 2024 à 16h00**.

La demande est adressée par courriel à elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr donnant lieu à un accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de Poitiers
Présidence de l'université
Groupe Élections 2024
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E6
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

5.2.2 Modalités de demande d'inscription dans le collège B du CA et de la CFVU et 4° de la CR

Tout(e) doctorant(e) contractuel(le) inscrit(e) d'office dans le collège des usager(ère)s souhaitant être inscrit(e) dans les collèges B du CA et de la CFVU et 4° de la CR doit en faire la demande à la Présidente de l'Université **avant le mercredi 08 octobre 2024 à 16h00**.

La demande est adressée par courriel à elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr donnant lieu à un accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de Poitiers
Présidence de l'université
Groupe Élections 2024
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E6
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

5.3 Réclamations

Tout(e) électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, avant **le vendredi 11 octobre 2024 à 12h00**. La demande doit être envoyée par courriel à elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr donnant lieu à un accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de Poitiers
Présidence de l'université
Groupe Élections 2024
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E6
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard **le vendredi 11 octobre 2024 à 12h00**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification seront examinées par la Direction des Affaires Juridiques & des Archives, qui statuera sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 17 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout(e) électeur(rice) inscrit(e) régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

À l'exception du Président ou de la Présidente, nul(le) ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université.

6.1 Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s.

Le dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e).

Les listes de candidat(e)s doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de Poitiers et sont disponibles auprès de la Présidence de l'université.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste. Plusieurs listes, qui soutiennent un(e) même candidat(e) à la Présidence de l'université ou qui appartiennent à une même organisation, peuvent désigner un(e) seul(e) et même délégué(e) de liste qui deviendra l'interlocuteur(rice) exclusif(ve) de l'équipe en charge des élections.

Les listes qui se prévalent du soutien d'un(e) candidat(e) à la Présidence de l'université ou d'une organisation syndicale ou étudiante doivent fournir une attestation de la part du ou de la candidat(e) à la Présidence de l'université ou de l'organisation syndicale ou association étudiante concernée. L'attestation entraîne la possibilité de mentionner le soutien et l'utilisation du logo déclaré par le soutien pour la période de propagande et pour le scrutin (mention sur le bulletin de vote).

6.2 Forme des listes de candidat(e)s

6.2.1 Les listes de candidat(e)s doivent respecter les critères suivants :

- Être composées par des électeur(rice)s appartenant à un même collège et, le cas échéant, à un même secteur ;
- Les candidat(e)s sont classé(e)s par ordre préférentiel et dans le respect de l'obligation d'alternance des sexes ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance des candidat(e)s au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet ;
- Pour chaque représentant(e) des usager(ère)s, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ;
- Au Conseil d'administration, chaque liste de candidat(e)s pour les collèges A, B et usager(ère)s doit représenter au moins trois des quatre secteurs disciplinaires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

6.2.2 Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- les listes peuvent être incomplètes, les candidat(e)s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- pour les élections des représentant(e)s des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois grands secteurs de formation au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- pour l'élection des représentant(e)s des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés aux conseils de l'université (Conseil d'administration, commissions du conseil académique), les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- au Conseil d'administration et aux deux commissions du Conseil académique, les listes de candidat(e)s pour représenter les usager(ère)s doivent comprendre un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant(e)s à pourvoir ;
- au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, les listes de candidat(e)s pour représenter les collègues BIATSS doivent comprendre un nombre de candidat(e)s au moins égal à deux ;
- à la Commission de la recherche du Conseil académique, les listes de candidat(e)s pour représenter les collègues 1^o à 6^o doivent comprendre, sauf si un seul siège est à pourvoir, un nombre de candidat(e)s au moins égal à deux.

6.3 Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 30 septembre 2024 à 10h00, délai de rigueur.**

Les listes de candidat(e)s accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, auprès de :

Université de Poitiers
Présidence de l'université
Groupe Élections 2024
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E6
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

Contacts : Mme MIGNON Nelly (DRHRS) 05 49 45 30 80
Mme. BRAND Marie-France (DAG)

Mél. : elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr

Les listes de candidat(e)s déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement **au plus tard le lundi 30 septembre 2024 à 10h00, délai de rigueur.**

Pour l'élection des représentant(e)s des usager(ère)s, les candidat(e)s doivent, en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant(e) ou, à défaut, un certificat de scolarité de l'année universitaire 2024-2025.

6.4 Recevabilité et éligibilité

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Elles seront diffusées à tou(te)s les électeur(ric)e)s sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'Université et affichées dans toutes les implantations de l'Établissement.

7.4 Modalités de propagande

Dans les conditions prévues dans la note de cadrage *DAJA-DGS n° 2024-07-15* diffusée le 15 juillet 2024, les listes de candidat(e)s peuvent demander à diffuser des messages électroniques *via* les listes de diffusion de l'Établissement (perso@ml.univ-poitiers.fr et info.etu@ml.univ-poitiers.fr). L'usage de toute autre liste de diffusion est interdit.

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Garanties de la régularité du scrutin

La Présidente de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 9. Notice et moyens d'authentification du vote par voie électronique

Chaque électeur(ric)e est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(ric)e)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur la liste électorale reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 10. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

10.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 2.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

1° Le site de vote à l'attention des électeur(ric)e)s est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

2° L'électeur(ric)e peut se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant(e). Il ou elle devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal ;

3° En cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(ric)e est invité(e) à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il ou elle pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique ;

4° Via le site de vote, les électeur(ric)e)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : liste de candidat(e)s, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des candidat(e)s sont accessibles sur le site de vote ;

5° Pour voter, l'électeur(ric)e accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur(ric)e est invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(ric)e rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

6° Une procédure de réassort, à l'attention des électeur(ric)e)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(ric)e)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Des préposés du prestataire sont mis à la disposition de l'université de Poitiers afin d'assister l'établissement dans la mise en œuvre du vote par voie électronique. La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Les électeur(ric)e)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LEGAVOTE en appelant au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

10.2 *L'expertise indépendante*

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 Chemin de Chagnac - 26450 CHAROLS. La société a été choisie selon les règles prévues par le code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ric)e)s par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux candidat(e)s ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 11. Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein de la Commission recherche du Conseil académique.

Le bureau de vote centralisateur est ouvert **du lundi 14 octobre 2024 à 12h00 jusqu'au mercredi 16 octobre 2024 à 16h00.**

Le scellement des urnes aura lieu **le vendredi 11 octobre 2024 à 16h00.**

La fermeture des urnes aura lieu **le mercredi 16 octobre 2024 à 16h00.**

Le bureau de vote centralisateur est composé au moins de :

- 1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement ;
- 2° D'un(e) secrétaire et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° Des délégué(e)s de liste des listes déclarées recevables.

La composition du bureau de vote centralisateur est arrêtée par la Présidente de l'Université.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il ou elle se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins trois clés sont éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le ou la Président(e) du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégué(e)s de liste, sauf en cas de candidature unique). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du ou de la Président(e) et celle d'au moins un(e) délégué(e) de liste).

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Article 12. Mode de scrutin

Chaque électeur(trice) ne peut voter que pour un(e) candidat(e) ou une liste de candidatures.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentant(e)s des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant(e) des usager(e)s, un(e) suppléant(e) est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e).

A chaque fois qu'un seul siège est à pourvoir dans les collèges de la commission de la recherche, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au ou à la plus jeune des candidat(e)s.

Article 13. Postes informatiques dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition des salles dédiées munies d'au moins un poste informatique, ainsi que du personnels d'accompagnement et de surveillance (Annexe 2).

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 14. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 15. Dépouillement

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour sceller le système de vote. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le scellement de l'urne.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 16. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, après examen du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 17. Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, Chancelier des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un(e) candidat(e) et substituer au ou à la candidat(e) inéligible le ou la candidat(e) suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidat(e)s ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout(e) électeur(rice), la Présidente de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de Poitiers doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18. **Conservation des données de vote**

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'Université s'assurent de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 19. **Dispositions générales et particulières**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 20. **Publicité et exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2024

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

